

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-072433

Madame la directrice
Site EDF des Monts d'Arrée
BP n° 3
La Feuillée
29218 HUELGOAT

Caen, le 30 décembre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
EDF – INB n° 162 – Ancienne centrale nucléaire de Brennilis
Lettre de suite de l'inspection du 18 décembre 2024

N° dossier Inspection n° INSSN-CAE-2024-0086

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, en sa version en vigueur au 8 février 2012
- [3] Lettre de suite d'inspection n° CODEP-CAE-2023-068637 de l'ASN du 15 décembre 2023
- [4] Courrier n° D455524004722 d'EDF du 15 mars 2024

Madame la directrice,

En application des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu le 18 décembre 2024 sur le site des monts d'Arrée, exploité par EDF.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de vérifier la sécurisation de la tuyauterie du local 258 et la gestion des déchets associés ainsi que la mise en œuvre du nouveau référentiel. Une visite générale du site a par ailleurs été réalisée.

Les efforts déployés par l'exploitant pour assurer le bon déroulement de l'inspection ainsi que la qualité et la transparence des échanges ont été particulièrement appréciés.



Les inspecteurs considèrent que le système mis en œuvre par l'exploitant dans le local 258 a permis de collecter efficacement les effluents. L'entreposage des déchets associés, dans le local 364, est conforme à la réglementation. Toutefois, l'espace réduit offert par ce local et le volume de déchets présents rendent l'entreposage peu ergonomique ; deux points chauds sont présents sans réelle possibilité de circulation et une zone orange au titre de la radioprotection est mise en place. Un travail sérieux sur le traitement et l'évacuation de ces déchets est mis en œuvre, il doit être maintenu dans le temps compte-tenu des délais naturellement longs associés à ce type de travaux.

Les inspecteurs considèrent que le travail mis en œuvre pour basculer le référentiel est rigoureux mais n'est pas totalement achevé, la liste des documents applicables n'étant pas à jour.

Les inspecteurs ont constaté durant la visite du site que des travaux complémentaires d'étanchéification du réseau de collecte des eaux pluviales (SEO) ont été réalisés, mais qu'aucune mise à l'épreuve n'est prévue à ce stade, ce qui devra être justifié. Par ailleurs, un système utilisé en appoint pour l'entreposage des effluents issus du sous-sol de l'installation de découplage et transit n'est pas au niveau de rigueur attendu d'un exploitant d'INB. Enfin, compte-tenu du nombre de piézomètres présents sur site et des anomalies constatées, les inspecteurs considèrent que l'exploitant ne peut se reposer uniquement sur le programme national d'évaluation et de remise à niveau des piézomètres, mais doit être proactif sur ce sujet.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Sécurisation de la tuyauterie du local 258

Les inspecteurs ont constaté que le système de collecte d'effluents mis en place par l'exploitant au sein du local 258 n'avait pas nécessité de vidange au cours de l'année 2024. Les débits d'équivalent de dose au sein du local, au contact ou ambiants, sont relativement stationnaires et sans tendance à la hausse, confirmant donc que la situation est actuellement stabilisée.

Par ailleurs, l'exploitant a bien pris en compte pour le démantèlement des circuits périphériques la possible présence d'effluents dans les points bas de certaines tuyauteries. Toutefois, s'il a pu justifier à l'oral de la nécessité de vérifier les minima locaux d'une tuyauterie et non pas le minima global, le document présenté (note de scénario) contient une ambiguïté quant à la nature des vérifications à mener. Il sera donc nécessaire, dans les documents d'interventions, de préciser explicitement que le contrôle de l'ensemble des points bas d'une tuyauterie est nécessaire.

Demande II.1 : Préciser, dans les documents d'intervention des chantiers de démantèlement des circuits périphériques, la nécessité de contrôler l'absence d'effluents pour l'ensemble des points bas.



Réseau SEO

Les inspecteurs ont pu constater par sondage sur le terrain la réalisation de travaux complémentaires de réfection du réseau de collecte des eaux pluviales. L'exploitant a précisé que ces travaux ont été finalisés en novembre dernier. Cette réfection fait suite à la constatation, durant la vidange du bassin de décantation afin de procéder au contrôle quinquennal d'étanchéité du bassin, de l'incapacité de ce réseau à confiner les eaux qu'il contient lorsqu'il est condamné. Or ce réseau est valorisé pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Si l'exploitant a pu expliquer de manière convaincante les réparations mises en œuvre, il n'est pas prévu à ce stade de mise à l'épreuve de ce système suite à la réalisation des travaux. Ce seront donc les prochaines opérations de vidange du bassin de décantation et de contrôle télévisuel du réseau qui permettront de se prononcer sur son état. Or ces derniers n'ont pu empêcher la survenue de l'événement significatif déclaré le 19 juillet 2024.

Demande II.2 : justifier de la capacité du réseau SEO à remplir ses fonctions de confinement des eaux d'incendie à l'issue des travaux complémentaires réalisés à l'automne 2024.

Piézomètres

Durant l'inspection du 28 novembre 2023, il a été constaté que les piézomètres du site n'étaient pas conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 [2], ce qui a fait l'objet de la demande II.2 de la lettre de suite [3].

Vous avez dans votre réponse du 15 mars 2024 [4] expliqué « qu'EDF a engagé, à l'échelle du parc nucléaire en exploitation, un plan d'action visant dans un premier temps, à réaliser un état des lieux des piézomètres au regard de la norme NF X31-614 et, dans un second temps à engager les éventuels travaux à effectuer sur les ouvrages [...] Dans cet objectif, un marché national a été mis à disposition des CNPE. Cette stratégie de rénovation des piézomètres a été élargie à l'ensemble des sites EDF en déconstruction.

Les travaux à effectuer au regard de la norme NF X31-614 seront si nécessaire réalisés dans un second temps. La pérennisation de cette opération d'audit et des éventuels travaux à réaliser sera assurée par l'application des PLMP (Programmes Locaux de Maintenance Préventive) et par la mise en place d'un contrat cadre national relatif à la maintenance des piézomètres à l'horizon de 2025.

Par ailleurs, il est à noter que l'ensemble des ouvrages fait dès à présent l'objet d'un contrôle de leur intégrité par l'intermédiaire d'une inspection télévisuelle à une fréquence régulière. »

Les inspecteurs ont étudié le résultat de la dernière inspection télévisuelle des piézomètres mentionnée ci-dessus, réalisée en juillet 2024. Environ 45 anomalies sont relevées dans le rapport, portant sur l'état des piézomètres, leur protection, la présence de corps étrangers, etc. Ces anomalies avaient déjà été constatées l'année précédente, les évolutions entre le contrôle de 2023 et celui de 2024 concernant plutôt les hauteurs d'eau relevées et l'évolution des dégradations de certains piézomètres.



Les piézomètres du site ne sont donc pas uniquement en deçà des meilleures pratiques fixées par la réglementation, mais souffrent aussi de certaines dégradations et d'anomalies. Enfin, le site dispose d'un nombre important de piézomètres, significativement supérieur à celui requis par la surveillance réglementaire.

Compte-tenu de ce parc important de piézomètres vieillissants, les inspecteurs considèrent que l'exploitant ne peut simplement justifier du traitement de la situation en renvoyant à un programme national portant sur une mise en conformité avec la norme AFNOR.

Premièrement, l'exploitant doit être en capacité de justifier du dimensionnement de son parc de piézomètres et de sa capacité à les contrôler et à les entretenir. Il doit donc en particulier identifier les éventuels piézomètres dont l'usage n'est pas requis et les combler dans les règles de l'art.

Deuxièmement, il doit de sa propre initiative être en capacité de déterminer et de hiérarchiser les actions à engager pour pallier les anomalies constatées, ces travaux ne pouvant que faciliter la mise en œuvre du plan d'action prévu au niveau national.

Demande II.3 : transmettre les résultats de l'état des lieux des piézomètres du site au regard de la norme NF X31-614 réalisé dans le cadre du plan d'action national.

Demande II.4 : sous quatre mois, énumérer les piézomètres requis pour l'exploitation du site, transmettre le planning prévisionnel de leur remise à niveau et le planning d'obturation des piézomètres qui ne seraient plus nécessaires.

Collecte des effluents dans les sous-sols de l'installation de découplage et de transit (IDT)

Les effluents collectés dans les sous-sols de l'IDT sont entreposés dans des bâches à l'extérieur du bâtiment. L'exploitant a souhaité déployer un système d'entreposage temporaire permettant de décharger ces bâches avant les périodes d'absence des équipes d'exploitation afin de garantir un volume de collecte suffisant. La rétention utilisée est une piscine de loisir pour jardin, prévue pour un usage récréatif chez les particuliers. Les inspecteurs considèrent qu'un système conforme aux niveaux de rigueur et de sérieux attendus par un exploitant d'INB doit être déployé.

Demande II.5 : remplacer le dispositif actuel de type piscine, par un système complémentaire de décharge des effluents robuste et conforme aux règles de l'art.

Mise à jour du référentiel

Les inspecteurs ont étudié le processus mis en œuvre pour décliner le référentiel d'exploitation au sein de l'INB, à la suite de l'approbation des RGE et de la publication des décisions encadrant les rejets et prélèvements d'eau (DERPE). L'exploitant a mis en œuvre tout d'abord une analyse rigoureuse des conséquences du basculement du référentiel sur ses documents d'exploitation puis un plan d'action. Cette analyse inclut par ailleurs les engagements pris durant l'instruction du dossier de démantèlement. Les inspecteurs ont par contre constaté que la liste des documents applicables, qui compile la totalité des documents s'appliquant au site, contient plus de 700 références dont certaines ne concernent visiblement pas ou plus l'installation. Les inspecteurs ont par ailleurs noté que la liste



des équipements sous pression du site date de 2018. Cette liste de documents doit donc être actualisée, d'une part en supprimant ceux qui ne sont plus d'actualité, d'autre part en s'assurant que l'ensemble des documents concernés y soient mentionnés et qu'ils soient à jour.

Demande II.6 : actualiser la liste des documents applicables.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Observation III.1 Entreposage des déchets irradiants au sein du local 364

Les déchets produits durant l'installation du système de collecte des effluents et par la suite durant les opérations de collecte des effluents, fortement irradiants, sont entreposés dans le local 364. Par ailleurs, ce local est maintenant aussi utilisé pour l'entreposage des déchets produits durant les opérations de préparation à l'aménagement de la future zone d'entreposage intermédiaire des déchets irradiants.

L'espace réduit offert par ce local et le volume de déchets entreposés rendent l'entreposage peu ergonomique, deux points chauds sont présents sans réelle possibilité de circulation. Une zone orange au titre de la radioprotection a été mise en place.

Compte-tenu de l'espace limité mentionné ci-dessus, l'exploitant a prévu d'analyser plus finement les déchets entreposés pour n'y conserver que les déchets les plus irradiants. Ce chantier, prévu pour l'année 2025, sera aussi l'occasion de caractériser plus finement certains déchets.

L'ASN prêtera une attention particulière à ces opérations, compte-tenu des enjeux de radioprotection qu'elles soulèvent.

Le conditionnement et l'évacuation de ces déchets, ainsi que l'identification de filière en particulier pour les effluents liquides et les déchets amiantés fortement irradiants, sont complexes. Compte-tenu des délais naturellement longs associés à ces sujets, une attention particulière devra être apportée afin de s'assurer de la compatibilité de leur planning de mise en œuvre avec l'avancée des opérations de démantèlement.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception de la demande II.4 pour laquelle une échéance de quatre mois a été fixée, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous



prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de Division,

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET